



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

8 octobre 2012

AVIS n° 2012-84

Sur le refus implicite de donner accès des documents
concernant la prévention et le bien-être

(CADA/2012/78)

1. Un récapitulatif

Par courrier en date du 16 juillet 2012, Monsieur Didier Gosuin, bourgmestre et Monsieur Etienne Schoonbroodt, secrétaire demandent, au nom de la commune d'Auderghem, au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) à obtenir une copie des documents suivants:

- « Les fiches d'analyse primaire de risques d'un assistant administratif et d'un contrôleur susceptible d'aller sur chantier ;
- Le plan annuel en matière de prévention et de bien-être de votre institution ;
- Le plan quinquennal en matière de prévention et de bien-être de votre institution ».

Par courrier en date du 7 août 2012, le SPF ETCS refuse de divulguer les documents demandés parce qu'il estime que la demande est manifestement abusive (article 6, §3, 3° de la loi du 11 avril 1994). Les documents demandés sont des documents qui sont considérés comme étant strictement internes et qui sont uniquement à la disposition des membres du comité de concertation du SPF ETCS et de l'inspecteur qui est chargé de contrôler le bien-être. Vu le caractère confidentiel de ces informations, il est jugé souhaitable de ne pas diffuser ces informations. Ce n'est pas parce que le service d'inspection du bien-être au travail est compétent dans le cadre de ses missions pour faire diffuser tous les documents et les informations sur la base de la législation en matière de bien-être au travail que cela donne aux personnes contrôlées le droit de recevoir une copie de documents similaires qui émanent de l'institution chargée du contrôle. La législation relative au bien-être au travail ne stipule pas que l'analyse des risques, le plan d'action annuel et le plan de prévention quinquennal doivent être diffusés.

La commune d'Auderghem n'étant pas d'accord, monsieur Didier Gosuin et Monsieur Etienne Schoonbroodt introduisent, par courrier en date du 7 septembre 2012, une demande de reconsidération auprès du SPF ETCS. Par courrier en date du 10 septembre 2012, ils demandent à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

2. La recevabilité de la demande

La Commission constate que le demandeur n'a pas satisfait à la condition légale de simultanéité d'envoi de la demande de reconsidération au SPF ETCS et de la demande d'avis à la Commission. La demande de reconsidération a en effet été introduite le 7 septembre 2012 et la demande d'avis a elle été adressée à la Commission le 10 septembre 2012.

La demande d'avis n'est par conséquent pas recevable. Cela n'empêche pas la commune d'Auderghem d'introduire une nouvelle demande de reconsidération auprès du SPF ETCS 45 jours après l'introduction de la première demande de reconsidération et de s'adresser simultanément à la Commission pour obtenir un avis. Dans la mesure où le délai de 45 jours devrait déjà être échu, la commune peut également recommencer toute la procédure et introduire une nouvelle demande initiale et s'il n'est pas donné suite à la demande, elle peut introduire une demande de reconsidération et simultanément une demande de d'avis.

Bruxelles, le 8 octobre 2012.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président